

ACCESSIBILITE - CITOYENNETE

Garantir l'exercice de la citoyenneté des personnes en situation de handicap

Les personnes en situation de handicap ne sont pas seulement les destinataires des politiques publiques, mais bien des actrices qui participent à la vie publique et citoyenne.

Pour cela il faut rendre effectif l'accès des personnes en situation de handicap à tous les services ouverts au public (administrations, justice, culture, activités physiques et sportives, commerces, établissements de santé ...) ce qui nécessite une sensibilisation à tous les types de handicaps, notamment invisibles.

Cette accessibilité réelle suppose la sensibilisation et l'acculturation des professionnels des services de droits communs aux particularités cognitives et sensorielles des personnes concernées, ainsi que le déploiement du Facile à Lire et à Comprendre (FALC) et des modes de Communication Alternatifs et Augmentatifs. Cela suppose également l'application réelle de la loi de 2015 qui rend obligatoire la formation au handicap de toutes les personnes accueillant du public.

Rendre l'exercice du droit de vote effectif : l'accessibilité réelle de l'élection

Deux dimensions :

- L'accessibilité de la campagne et des programmes des différents candidats (responsables : partis politiques)
- L'exercice du vote (mises en situation – responsabilité : mairies et associations)

L'accès à la campagne électorale pour les personnes en situation de handicap

Promotion de l'usage du FALC non seulement sur les documents officiels de propagande électorale mais aussi de manière globale (accessibilité des débats, des programmes...). Attention à porter également à ceux qui ne savent pas lire.

L'accès aux opérations de vote

Les personnes en situation de handicap ont la possibilité de se faire accompagner par un autre électeur pour les aider à voter : ce dernier n'a pas à être nécessairement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune, suivant l'interprétation du Ministère de l'Intérieur.

Nos demandes

- Sensibiliser l'ensemble des présidents et assesseurs des bureaux de vote sur les handicaps « invisibles » et la possibilité d'être accompagné pour les opérations de vote par la *personne* de leur choix :
 - en modifiant l'article L.64 du code électoral⁵ qui contraint l'accompagnant à être également « électeur ».
- Modifier l'article L.64 pour supprimer et remplacer le terme « *infirmité physique certaine* » qui ne convient qu'au handicap moteur pour l'adapter aux handicaps dus à des troubles du neuro-développement (TND) (handicap intellectuel, autisme...), à un handicap psychique, à un polyhandicap
- Dédier dans chaque bureau de vote, un assesseur référent pour l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap⁶ ce qui nécessite une sensibilisation à tous les types de handicaps, et notamment invisibles.

⁵ « Tout électeur **atteint d'infirmité certaine** [porteur d'un handicap/ critères à définir] et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un **électeur** [la **personne**] autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle. »

⁶ Cf. Défenseur des droits, « l'accès au vote des personnes handicapées », mars 2015
https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_r_20150301_vote_handicap.pdf